

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

Dossier N° : E14000044 / 59

AVIS & CONCLUSIONS

du commissaire-enquêteur



Enquête ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la SNC MSE, **LE MOULIN DE SEHEN**, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de **BOURTHES**.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Menée du lundi 5 Mai 2014 au vendredi 6 Juin 2014 inclus.

Numéro **E14000044 / 59**

Enquête ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la société en nom collectif MSE MOULIN DE SEHEN, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de BOURTHES - 62650.

Vital RENOND, Consultant,
Président du Cabinet Conseil EFACTOS.
Villa ALTITUDE – Chemin MONTHOR
62520 LE TOUQUET

06 80 34 33 19

vrenond@efactos.com

Commissaire enquêteur désigné sur ordonnance du Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 26 Mars 2014.

Enquête prescrite par arrêté numéro 2014/78 du 8 Avril 2014, de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais.

SOMMAIRE

1	PRÉAMBULE	4
1.1	L'ÉNERGIE ÉOLIENNE	4
1.2	LE PORTEUR DU PROJET	5
1.3	OBJET DE L'ENQUÊTE	6
1.4	ENVIRONNEMENT JURIDIQUE	8
2	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	9
2.1	MODALITÉS	9
2.2	CONCERTATION	9
2.3	FRÉQUENTATION	9
2.4	DÉROULEMENT DES PERMANENCES	9
2.5	CONTROLE DES AFFICHAGES	10
2.6	EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE	10
3	CONTRIBUTIONS À L'ENQUÊTE	12
3.1	CONTRIBUTIONS ENREGISTRÉES SUR LE REGISTRE EN MAIRIE de BOURTHES, RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	12
3.2	AVIS EXPRIMÉS PAR LES CONSEILS MUNICIPAUX	13
3.3	REMARQUES PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	13
4	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	17
5	AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	18
6	CONDITION liée à la RESERVE :	22

1 PRÉAMBULE

1.1 L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

La production électrique répond aux enjeux actuels de recherche des énergies renouvelables qui permettront à l'avenir de pallier à la raréfaction des énergies fossiles contribuant par la même occasion à diminuer l'impact de l'augmentation de l'effet de serre.

Production d'électricité éolienne en 2011

Pays	Population (millions)	Eolien (TWh)	MWh/habitant
Espagne	47	42.4	902
Allemagne	82	48.9	596
Canada	35	19.7	563
États-Unis	312	120.5	386
Royaume-uni	63	15.5	246
France	65	12.2	188
Chine	1345	88.6	66
Inde	1187	24.9	21

La commission européenne a présenté, en 2008, son plan « climat », lequel prévoit pour les 27 pays membres, un objectif global de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique d'ici à 2020. Ce plan a été adopté lors du conseil européen des 11 et 12 décembre 2008.

Comme tous les pays signataires du protocole de Kyoto, la France entend bien viser cet objectif. En effet, la France possède le second gisement éolien après la Grande-Bretagne alors que le potentiel hydro-électrique français est entièrement exploité.

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, les engagements de la France en matière de production d'énergie renouvelables ont été confirmés, précisés et élargis, ils prévoient que la France porte la part des énergies renouvelables, à 23 % au moins de sa consommation finale d'ici 2020.

L'énergie éolienne est une énergie renouvelable non polluante permettant de lutter contre l'épuisement des énergies fossiles et l'émission des gaz à effet de serre.

En se substituant progressivement aux énergies fossiles, les énergies renouvelables participent à la limitation des émissions de gaz à effet de serre donc à la limitation du réchauffement climatique; au premier rang de ces énergies renouvelables en France se trouve l'énergie éolienne dont les gisements sont considérables.

Le bilan carbone d'un parc éolien deviendrait positif après seulement 8 mois d'exploitation ; en outre les énergies renouvelables induisent une diminution sensible des importations de produits pétroliers ou nucléaires et elles aident au

développement de tout un secteur d'entreprises de sous-traitance et de maintenance (60 000 emplois estimés à l'horizon 2020).

La production électrique éolienne est relativement prévisible en fonction des données météorologiques et peut être modulée sur l'ensemble du territoire national, en outre elle est plus importante en hiver qu'en été et suit donc les pics de consommation ainsi que la variation des débits hydrauliques au niveau des barrages.

réseau de transport d'électricité (RTE) déclare être déjà prêt à accueillir la production éolienne sur son réseau à hauteur des objectifs que la France s'est fixés en la matière.

Le coût de l'éolien est arrêté à 82 €/mwh durant 10 ans ; il ne sera pas sujet aux fluctuations des cours des matières premières et pourrait bien devenir avantageux dans quelques années.

Il faut confirmer la flexibilité de la production éolienne, son adaptabilité relative et sa complémentarité, et ajouter que l'évolution technique permet aujourd'hui un pilotage automatique des turbines en fonction de paramètres fluctuants.

Par ailleurs, il n'y a pas de surproduction d'électricité en France, en effet, à des périodes de production excédentaire succèdent des périodes de production déficitaire au cours desquelles EDF importe de l'électricité (récemment d'Allemagne) et il ne faut pas perdre de vue que la probabilité de fermeture d'une ou plusieurs centrales nucléaires dans l'avenir, parallèlement à une augmentation de la consommation électrique, nécessitera la montée en puissance des capacités de production des énergies de substitution, dont l'éolien.

Il ne semble pas nécessaire de revenir en détail au-delà sur l'énergie éolienne, rappelant simplement que la réflexion menée lors du Grenelle de l'environnement a abouti sur des décisions, concrétisées par des textes, et notamment :

- la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), Titre III, portant engagement national pour l'environnement ;
- le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées (inscription des éoliennes terrestres au régime des ICPE) ;
- le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L 553-3 du code de l'environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et les modalités de remise en état du site après exploitation ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

1.2 LE PORTEUR DU PROJET

Le projet de la société en nom collectif MSE Le MOULIN DE SEHEN.

La société en nom collectif MSE Le MOULIN DE SEHEN., a son siège social boulevard de Turin, tour de Lille 59777 Lille. Son capital social est de 10 000 €, elle

a été immatriculée le 12 Septembre 2008 au greffe du tribunal de commerce de Lille métropole sous le numéro LILLE B 450 872 528.

Une société en nom collectif doit être détenue par deux associés au minimum.

Le premier associé de la société en nom collectif est Maïa Eolis, société anonyme à conseil d'administration au capital social 230 040 000 euros, immatriculée le 20 octobre 2006, sous le numéro de SIREN 492 441 704. Son capital est détenu :

- par le Groupe Maïa¹ 51% ;
- par GDF-Suez 49%.

Son siège social est boulevard de Turin, Tour de Lille (19^{ème} étage) 59777 LILLE et elle possède des bureaux à Lyon (siège du Groupe Maïa), ainsi que des centres de maintenance à Estrées Deniécourt (Somme) et à Rumont (Meuse) au plus près de ses parcs éoliens.

Elle exploite actuellement 108 éoliennes.

1.2.1 Situation financière du pétitionnaire

Une SNC n'est tenue de déposer ses comptes annuels et ses comptes consolidés (le cas échéant) que si tous les associés sont des SARL ou des sociétés par actions. Dans le cas d'espèces, les associés de la SNC sont une SA et une SASU, donc deux sociétés par actions. Le public est donc à même de consulter ses comptes, par exemple sur le site societe.com.

Clôture	Résultat
31/12/2012	-7 500 €
31/12/2011	-7 700€
31/12/2010	-7 300 €
31/12/2009	-78 000 €
31/12/2008	-16 000 €

Au point que la synthèse² des analystes du site societe.com pour la société en nom collectif MSE Le MOULIN DE SEHEN est que « La situation financière de l'entreprise est dégradée ».

Mais dans une société en nom collectif les associés répondent tous indéfiniment et solidairement des dettes sociales. La société Maïa Eolis SA, dont l'actif net au 31 décembre 2012 est de 235 599 400 € répondrait donc bien sûr sans difficulté des engagements de sa filiale. Le commissaire enquêteur recommandera donc à la société mère de renforcer la structure financière de sa filiale.

1.3 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'objet de cette enquête était de consulter le public au sujet de l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune de **BOURTHES** – 62650

1 Groupe familial français fondé en 1908, spécialisé dans la construction, les infrastructures, l'environnement et l'énergie – 400 collaborateurs – 100 millions d'euros de CA en 2011.

2 Source : <http://www.societe.com/analyse-financiere/mse-le-moulin-de-sehen-450872528.html>



Le projet de parc comprend l'implantation de 5 éoliennes d'une hauteur de 132 mètres en bout de pale, pour une puissance maximale de 17 MW et la construction d'un poste de livraison qui réalisera la liaison entre le parc et le réseau électrique.

L'ensemble du dispositif est implanté sur des terrains agricoles et dans ce secteur de plaine dominée par la grande culture.

Chaque éolienne a une puissance de 3,4 mégawatts.

Le projet, situé sur le territoire de la commune de BOURTHES, à proximité immédiate de la commune de PREURES, et très proche de la commune de ZOTEUX, est bien un projet indépendant. Il s'inscrit dans la stratégie nationale et européenne d'indépendance énergétique et de diminution des gaz à effet de serre.

Les contraintes techniques d'implantation des éoliennes sont : recul de plus de 500 m des habitations, recul de 200 m des lignes électriques et des axes routiers principaux (routes départementales), recul de 150 m minimum des boisements. Elles ne dépasseront pas 287m NGF en bout de pale, soit en dessous du plafond maximum de 304 m NGF³ imposé par une servitude aéronautique de l'aviation civile.

Les impacts socio-économiques sont positifs et variés, notamment concernant les retombées financières pour les propriétaires du foncier, les exploitants agricoles et les communes.

Les conclusions tirées de l'étude d'impact, en partenariat avec les bureaux d'étude, permettent d'assurer que le projet éolien de la société en nom collectif MSE LE MOULIN DE SEHEN engendre un impact modéré sur l'environnement.

Rappelons que cette société sera exploitante du parc éolien pendant toute la vie des éoliennes. Elle garantit la maintenance durant la vie de l'installation puis le démantèlement complet du parc éolien à la fin de l'exploitation et une remise en état du site comme à son origine pour rendre le terrain intégralement cultivable.

1.4 ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

La société en nom collectif MSE LE MOULIN DE SEHEN a sollicité l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de BOURTHES dans le département du Pas-de-Calais et, en application du code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ce projet est soumis à enquête publique environnementale prévue et régie par les dispositions du code de l'environnement (art. L 511-1 et suivants ; art. R 510 et suivants).

2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 MODALITÉS

Cette enquête s'est déroulée du Lundi 5 mai 2014 au Vendredi 6 Juin 2014 inclus, en application de l'arrêté préfectoral N° 2014/78 du 8 Avril 2014, conformément à la réglementation en vigueur.

2.2 CONCERTATION

- Une réunion d'information avait eu lieu lors du développement du premier projet. Sur ce présent projet, il n'y a pas eu de réunion publique d'organiser.
- La Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers a mis en place, en septembre 2009, un comité de suivi de l'éolien. L'objectif de ce comité est de regrouper l'ensemble des acteurs concernés par les projets éoliens afin de faciliter leurs échanges.
 - o Trois réunions ont donc été organisées :
 - le lundi 19 octobre 2009.
 - le lundi 4 juillet 2011.
 - le lundi 5 novembre 2012.

Lors de chacune de ces réunions étaient notamment conviés des représentants :

- de sociétés de développement de projets éoliens (Ostwind, Intervent, Maia Eolis)
- de la Confédération Paysanne
- des élus
- des riverains concernés par un projet éolien et de la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers.

L'objectif de ces réunions étant de tenir informé la population sur les projets et sur leurs états d'avancement, à l'issue de chacune d'elle, un article a été publié dans la Voix du Nord. (Cf pièce jointe).

2.3 FRÉQUENTATION

Selon la Mairie de BOURTHES, aucune consultation n'est intervenue pendant les heures d'ouverture de la mairie, en dehors des permanences. Pendant les permanences du commissaire enquêteur la fréquentation a été limitée à 15 visites avec contributions nominatives signées et quelques accompagnants anonymes, 4 à 5 personnes qui écoutaient et posaient des questions.

Cette faible fréquentation résulte probablement, compte tenu des installations existantes d'un niveau satisfaisant d'acceptabilité de l'énergie éolienne parmi les habitants des communes concernées.

2.4 DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences en conformité avec l'arrêté préfectoral. Les visites n'ont pas été nombreuses lors des premières permanences.

L'accès à la Mairie de BOURTHES dispose d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

Dans une enquête publique, il est constant d'observer que les personnes qui se manifestent sont pour la plupart des opposants au projet (on ne parle que des trains qui arrivent en retard...).

La très faible participation du public à l'enquête pourrait montrer un degré d'acceptabilité suffisant du projet par la population.

Les demandes d'explications, de précisions ont été pertinentes et les contributions notifiées dans le registre d'enquête étaient argumentées.

Toutes les permanences se sont déroulées avec calme et sérénité.

Les contributions, relatives à des craintes, en particuliers sur des nuisances potentielles, n'ont pas donné systématiquement lieu à des avis défavorables ou des oppositions expressément consignées. (Voir analyse des observations du public).

2.5 CONTROLE DES AFFICHAGES

Les mesures de publicité et d'information ont été correctement effectuées, à BOURTHES, siège de l'enquête et dans les 24 communes suivantes :

Aix en Ergny, Alette, Avesnes, Bécourt, Bezinghem, Bimont, Campagne lès Boulonnais, Cleuleu, Courset, Doudeauville, Enquin sur Baillons, Ergny, Herly, Hucqueliers, Ledingham, Lottinghem, Maninghem, Parenty, Preures, Saint-Martin Choquel, Senlecques, Vieil moutier, Wicquinghem et Zoteux. Malgré tout, Force est de constater que le public ne s'est pas déplacé en grand nombre pour faire connaître son avis.

Un procès-verbal de Constat, effectué à la demande de la société MAIA EOLIS à été dressé les 18 AVRIL 2014, 5 MAI 2014 et 6 JUIN 2014 pour sa continuation et clôture.

"PV dressé par Maître Christophe DUQUENOY , Huissier de Justice à la résidence de Montreuil/mer, 4, rue Carnot."

2.6 EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Si les éoliennes présentent un atout certain pour la protection de l'environnement, elles n'en génèrent pas moins d'impacts sur l'environnement proche, notamment sur le plan paysager, sur la population riveraine et le milieu naturel, qui sont examinés dans le détail de la demande d'autorisation d'exploiter.

A cet égard, il faut souligner que le dossier proposé est d'une grande clarté.

Il est complet, les études d'impact et de dangers sont argumentées ; les dangers potentiels induits par la présence des machines auprès des populations sont identifiés et au vu des retours d'expérience il faut convenir que les risques sont réduits ; les matériels récents sont fiables et sécurisés ; le commissaire enquêteur estime cependant que l'occurrence d'un fatal concours de circonstances ne peut être écartée et que le principe de précaution doit être raisonnablement appliqué.

L'activité éolienne est décrite objectivement, au travers des avantages qu'elle présente mais également des impacts, temporaires ou définitifs, qu'elle induit. La plupart de ces impacts ont été pris en compte par le demandeur, et seront minimisés, le plus possible, par des mesures préventives et /ou compensatoires.

Les impacts sur le patrimoine et l'environnement sont donc acceptables

Globalement, le projet est tout à fait cohérent avec les recommandations émises dans le « bilan du paysage éolien du Pas-de-Calais » dressé en novembre 2012 par le cabinet paysagiste Bocage à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Le projet présente de plus des avantages économiques certains, tant au niveau des emplois directs et induits, liés à la construction du parc éolien et à sa maintenance sur plusieurs années, qu'au niveau des taxes dont seront destinataires les collectivités territoriales locales et les propriétaires des terrains.

3 CONTRIBUTIONS À L'ENQUÊTE

3.1 CONTRIBUTIONS ENREGISTRÉES SUR LE REGISTRE EN MAIRIE de BOURTHES, RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Cette enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et toutes les personnes le souhaitant ont pu consulter le dossier, s'entretenir avec le commissaire enquêteur et déposer leurs contributions.

Comme tout projet d'aménagement important, un projet de parc éolien sur un territoire suscite des discussions, interrogations et inquiétudes de la part des riverains.

A l'issue de l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé et remis au pétitionnaire le 16 Juin 2014. Le 26 Juin 2014, le pétitionnaire a remis son mémoire en réponse au commissaire enquêteur.

3.1.1 TABLEAU DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS EMISES :

(PV de synthèse des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire repris dans le rapport d'enquête) :

Observations défavorables	Pourcentage
Impact visuel	15%
Nuisances sonores	15%
Dépréciation de la valeur immobilière des biens	7.5%
Trop d'éoliennes à proximité	6%
Perturbation TV	6%
Non-sens écologique / émission de GES / Efficacité énergétique et intermittence.	6%
Mesures d'accompagnement	4.5%
Impact sur la santé	4.5%
Nuisance du balisage lumineux	4.5%
Proximité des éoliennes par rapport aux habitations	4.5%
Détérioration des chemins	4.5%
Coût pour le consommateur.	3%
Intérêt économique et rentabilité de l'Eolien	3%
Démantèlement et remise en état du site après exploitation	3%
Impact sur l'activité de Chasse	3%
Raccordement au réseau ERDF	3%
Impact sur le Tourisme	1.5%
Danger et sécurité des habitations	1.5%
Effets stroboscopiques	1.5%
Doutes sur la création d'emplois	1.5%
Impact sur la faune	1.5%

3.2 AVIS EXPRIMÉS PAR LES CONSEILS MUNICIPAUX

Le commissaire enquêteur prend acte de la position exprimée par les différentes communes. Il souligne que compte tenu de l'approbation de nombre de conseils municipaux concernés le degré d'acceptabilité est localement plutôt élevé.

COMMUNES	Date	Avis rendu	Observations
SENLECQUES	28/04/14	Partagé ...	3 pour, 3 contre, 5 absentions. Aucune motivation exprimée
MANINGHEM	18/04/2014	Favorable	
LOTTINGHEM	29/04/2014	Favorable	
ZOTEUX	26/04/2014	Défavorable	
PREURES	14 /05/2014	Défavorable	
CAMPAGNE-lès-BOULONNAIS	20/052014	Favorable	

Sur les vingt-cinq communes pouvant s'exprimer, deux communes seulement se sont déclarées défavorables au projet en motivant la décision de leur conseil municipal :

- 1 Conseil municipal de ZOTEUX, en date du 26 Mai, s'est déclaré défavorable.
"En effet, ce projet se situe à proximité du village et va occasionner de multiples nuisances pour les habitants de la commune."
- 2 Conseil municipal de PREURES, en date du 14 Mai, à émis les observations liées à la distance de 700m des premières maisons, des risques de nuisances sonores, de la dévalorisation potentielle des terrains constructibles, du risque de détérioration de la rue du Valençon.

Les communes qui ne sont pas favorables à l'autorisation avaient tout intérêt à manifester leur désaccord. Il est donc sensé de retenir que celles qui ont décidé de ne pas délibérer ou qui n'ont pas fait parvenir l'avis de leur conseil municipal ne s'opposent pas au projet.

Cela montre une bonne acceptabilité de la part de la grande majorité des communes concernées par le projet.

3.3 REMARQUES PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Cette demande est confrontée au syndrome NIMBY (*Not in my back yard* – « pas dans ma cour »).

Le citoyen, quel que soit ses inclinations politiques doit être capable d'accepter la présence d'un projet d'intérêt collectif dans son voisinage.

Les projets doivent être entrepris en réponse à un besoin social, en accord avec la réalité et la faisabilité économique et en limitant leurs impacts sur

l'environnement. L'observation de ces exigences correspond à la notion de développement durable.

3.3.1 Sur l'influence visuelle

Ces 5 nouvelles machines viendraient s'inscrire directement au cœur du bassin éolien formé par les autres parcs et ne créeraient donc pas de nouveau groupement isolé d'aérogénérateurs.

Il est à noter que le parc éolien de 8 aérogénérateurs à Bouin en Vendée, à quelques kilomètres du pont de l'île de Noirmoutier, attire de nombreux vacanciers curieux, (cf <http://www.nopole.com/eoliennes-bouin-vendee-parc-eolien.htm>), mettant en lumière l'intérêt des gens pour le développement durable et les énergies renouvelables.

3.3.2 Sur les aspects économiques

3.3.2.1 Financement

L'investissement total du projet éolien est estimé à 23 800 000 Euros. Il financé par un apport en compte-courant de la SA Maïa Eolis de 3 570 000 € soit 15% de fonds propres associé à un emprunt bancaire de 20 230 000 € soit 85% par un emprunt sur 15 ans.

3.3.2.2 Garanties financières

Le démantèlement des parcs éoliens, la constitution des garanties financières et donc le montant prévu sont encadrés par des textes : décret du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L 553-3 du code de l'environnement. Il précise en outre que l'exploitant doit transmettre au préfet un document attestant la constitution des garanties financières dès la mise en activité du parc éolien. Ceci constitue une garantie pour le propriétaire des terrains.

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et soumises à autorisation sont donc subordonnées à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit notamment préciser leur nature, leur montant et les délais de construction. La société en nom collectif MSE LE MOULIN DE SEHEN procédera à la constitution d'une garantie financière pour un montant de 250 000 €.

Cette garantie sera constituée en tout état de cause avant la mise en service de l'installation et sera réactualisée chaque année selon la formule de l'arrêté du 26 août 2011.

3.3.2.3 Fiscalité

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)

Certaines entreprises (secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications) auraient vu leurs contributions fiscales diminuer de façon importante du fait de la suppression de la taxe professionnelle. Afin de minorer ce gain, l'article 1635-0, instaure une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales et des établissements publics

de coopération intercommunale. Suite à la réforme de la taxe professionnelle, la fiscalité de l'éolien se compose donc de trois volets :

- impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) qui dépend uniquement de la puissance installée (7 000 €/MW),
- contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui dépend du chiffre d'affaires du parc éolien, donc de la production d'électricité,
- contribution foncière des entreprises (CFE).

La CFE et la CVAE sont calculées pour chaque parc éolien et dépendent des taux votés par les collectivités chaque année.

L'IFER inclut un impôt⁴ sur les éoliennes terrestres (Article 1519 D du code général des impôts). Elle inclut aussi un impôt sur les transformateurs électriques (Article 1519 G du code général des impôts) qui ne vise que les transformateurs électriques dont la tension en amont c'est à dire en entrée du transformateur, est supérieure à 50 kilovolts. Les transformateurs de l'installation ne sont donc pas assujettis à l'IFER.

source : Circulaire n° COT/B/12/04162/C du 9 mars 2012 du Bureau de la fiscalité locale, Sous-direction des finances locales et de l'action économique, Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2012.

Avec une puissance maximale de 17 MW, le projet génèrerait chaque année 138 100 € pour la communauté de communes dont 9 800€ pour la commune de BOURTHES.

Le retour financier du projet pour la commune, contribuera à l'environnement de ses habitants dans une période où la mobilisation de financements publics est devenue difficile pour une petite collectivité. (Les retombées économiques pour les habitants et pour les communes sont des sujets évoqués à plusieurs reprises.)

3.3.3 Sur la consommation de terres agricoles

Il est indiqué que le parc consommera de manière permanente environ 1,76 hectare de terres agricoles ; si les parcelles en cause présentent la bonne qualité agricole des terres cultivables du nord de la France et que leur stérilisation s'inscrit dans un processus national qui a justifié la mise en place des commissions de consommation des espaces agricoles, il n'en demeure pas moins qu'une telle surface ne remet pas en cause la viabilité économique des exploitations concernées.

Le pourcentage des terres soustraites à l'agriculture est très faible.

Les territoires seront remis en état et rendus à l'agriculture à la fin de la vie des équipements.

Le Commissaire Enquêteur a étudié le dossier soumis à l'enquête, vérifié la conformité de la procédure à la réglementation en vigueur, vérifié l'affichage dans les vingt-cinq mairies, visité les lieux à plusieurs reprises, s'est entretenu avec les

4 Cette IFER concerne les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent [...] dont la puissance électrique installée au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts. Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé à 7 euros par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

maires de certaines communes concernées ainsi qu'avec les représentants de la SNC MSE LE MOULIN DE SEHEN, analysé les observations enregistrées et les réponses du pétitionnaire.

Il apparaît que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public des dossiers et du registre d'enquête, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été respectées.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect tant de la lettre et que de l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur la demande d'autorisation, présentée par la société en nom collectif MSE SN LE MOULIN DE SEHEN , aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de BOURTHES -62650, et donne l'avis fondé qui suit, s'appuyant :

- sur l'étude et l'analyse du dossier effectuée par le commissaire-enquêteur, comportant l'analyse de la pertinence du projet et l'importance des enjeux ;
- sur la prise en compte des avis exprimés dans la consultation des personnes publiques ;
- sur les observations formulées par le public présent à l'enquête ;
- sur le mémoire en réponse du pétitionnaire,

4 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

L'expérience des autres parcs éoliens sur le même territoire a permis de constater la vigilance des services de l'Etat quant au respect des conditions d'exploitation, de la résorption des nuisances éventuelles, tant dans la phase d'instruction des dossiers que dans leur suivi à l'issue de la construction des éoliennes.

Les défenseurs de l'éolien affirment ne pas être insensibles aux silhouettes des éoliennes, majestueuses, élégantes, ... notant par ailleurs qu'on ne peut pas systématiquement détester les centrales thermiques, les centrales nucléaires, les barrages sur les cours d'eau, les éoliennes, les capteurs solaires, et en même temps, réclamer une énergie électrique abondante et bon marché.

Pour permettre l'implantation des éoliennes, un bail emphytéotique doit être signé devant notaire entre le propriétaire des terrains et le propriétaire du parc éolien. Avant la signature de cet acte, une promesse de bail est signée entre les deux parties. Aucun financement n'est demandé au propriétaire de la parcelle concernant le développement du projet.

Il faut souligner la qualité des études effectuées.

Il n'a pas paru nécessaire au commissaire enquêteur de faire joindre des pièces complémentaires au dossier d'enquête.

Le déroulement de l'enquête a été conforme et l'aspect réglementaire respecté.

Le commissaire-enquêteur tient, in fine, à souligner la qualité des relations entretenues avec le pétitionnaire, avec Monsieur le maire et le personnel municipal de la commune de BOURTHES et les en remercie.

Les conclusions ci-après s'appuient sur l'analyse du dossier effectuée par le commissaire enquêteur, sur les avis exprimés par les personnes publiques, sur les observations formulées par le public présent à l'enquête et les réponses apportées par le pétitionnaire.

5 AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Vital RENOND, Consultant, Président Cabinet Conseil, commissaire enquêteur, au terme de cette enquête publique ;

ayant étudié les différentes pièces du dossier déposé par la SNC MSE LE MOULIN DE SEHEN, soumis à enquête ;

ayant rencontré Messieurs les maires de BOURTHES et de PREURES;

ayant rencontré les responsables du projet à la SNC MSE LE MOULIN DE SEHEN;

s'étant rendu sur les lieux d'implantation envisagés ;

vu le code de l'environnement ;

vu le décret n) 3004-374 du 29 Avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs es préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements;

vu la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

vu la demande présentée par la SNC MSE LE MOULIN DE SEHEN dont le siège est situé Tour de Lille – 19^{ème} étage, Boulevard de Turin – 59777 EURALILLE, en vue d'être autorisé à exploiter un parc éolien sis Lieu-dit "Le Moulin de Sehen", sur la commune de BOURTHES (62520)

vu les plans produits à la demande ;

vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 26 Mars 2014 désignant Monsieur vital RENOND en qualité de commissaire enquêteur et M. Daniel VANDEMBROUCQ en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

vu l'arrêté préfectoral n°2014/78 du 8 Avril 2014 portant organisation de l'enquête publique ;

vu les dispositions prises pour l'information du public ;

vu la qualité du dossier contenant l'ensemble des documents exigés par les textes en vigueur, suffisante pour la compréhension du projet par le public ;

vu l'avis de l'autorité environnementale du 11 Mars 2014 ;

vu les renseignements fournis par la SNC MSE LE MOULIN DE SEHEN;

vu les engagements pris par le pétitionnaire :

- Convention pour le suivi de l'avifaune et de la chiroptéfaune.
- engagement du bridage temporaire en cas de besoin.
- Sur les différentes mesures de préservation et d'Accompagnement.

vu les sites sur lesquels il s'est rendu les 2 & 30 Mai et le 3 Juin 2014 ;

vu la conformité de la procédure à la législation et à la réglementation en vigueur ;

vu les dispositions prises pour l'information large et réglementaire du public ;

vu l'absence d'anomalie relevée au cours de l'enquête ;

vu les observations recueillies sur les registres d'enquête ;

vu les courriers, notes et mémoires recueillis durant l'enquête ;
vu les observations recueillies lors de ses entretiens avec les parties au dossier ;
vu la nécessité pour la France de développer les énergies renouvelables afin de respecter le Grenelle de l'environnement (émission de gaz à effet de serre) et le retard pris pour tenir cet objectif 23% en 2020 pour 13 % actuellement ;

considérant le bon déroulement matériel de l'enquête :

L'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la société en nom collectif MSE LE MOULIN DE SEHEN, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de BOURTHES – 62650 - s'est déroulée du Lundi 5 Mai 2014 au Vendredi 6 Juin 2014 inclus, de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et à l'arrêté numéro 2014/78 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais en date du 8 Avril 2014.

Aucune anomalie n'a été constatée au cours de l'enquête publique ;

considérant la contribution importante de l'association GEDAM 62, les explications du pétitionnaire reprises dans son mémoire en réponse et l'avis de l'autorité environnementale :

constate qu'aucune personne n'a remis en cause le bon déroulement de l'enquête ;

attendu que le dossier d'enquête mis à la disposition du public présente les éléments d'appréciation sur la nature du projet ;

attendu qu'une étude attentive et détaillée des dossiers permettait de bien appréhender les enjeux de la demande ;

attendu que la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 17 MW présentée par la SNC MSE LE MOULIN DE SEHEN est complète et argumentée, que le demandeur présente des garanties techniques et financières suffisantes ;

attendu qu'en effet que la capacité technique du pétitionnaire est indéniable et que la structure contractuelle mise en place avec le constructeur des éoliennes garantit le bon fonctionnement du parc qui sera assuré pendant toute la durée d'exploitation par le pétitionnaire ;

attendu que la capacité financière du pétitionnaire est assurée par celle de sa société-mère ;

attendu que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du code de l'environnement et du code de l'urbanisme ;

attendu que la procédure d'enquête publique s'est déroulée selon les règles et dans des conditions normales, qu'elle a révélé une assez bonne acceptabilité locale du projet ;

attendu que toutes les dispositions réglementaires indispensables à une bonne information du public ont été prises par la société en nom collectif MSE LE MOULIN DE SEHEN ;

attendu que les mesures de publicité et d'information ont été effectuées et l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires ;

attendu que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et de faire connaître ses observations ;

attendu que la tenue de cinq permanences programmées à des jours différents de la semaine, dont une le samedi matin, a donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet et de rencontrer le commissaire enquêteur ;

attendu que toute personne le désirant a pu être reçue au cours des permanences, dont les horaires ont été à plusieurs reprises prolongés afin de laisser aux personnes le temps de terminer leur contribution ;

attendu que le pétitionnaire a répondu dans son mémoire aux questions posées et que les réponses et les précisions techniques apportées dans son mémoire en réponse du 26 Juin 2014 par le pétitionnaire sont satisfaisantes ;

attendu que le projet s'inscrit dans les objectifs gouvernementaux de développement des énergies renouvelables et qu'il revêt un intérêt général certain ;

attendu que l'intérêt qui s'attache à développer la production des énergies renouvelables et singulièrement la production éolienne dans les régions dotées d'un fort potentiel de cette nature (Grenelle II 07/2010) ;

attendu que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable apportant une économie des combustibles fossiles et par conséquent une réduction des gaz à effet de serre ;

attendu que la production électrique annuelle nette estimée par ce projet est de 57 615 000 kWh soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 8 429 foyers⁵

attendu que l'aboutissement de cette opération va concourir à la réalisation des objectifs estimés à 1 082 à 1 347 MW par le SRCAE Nord Pas-de-Calais à l'horizon 2020, et 25 000 MW à l'échelon national pour l'éolien terrestre à la même échéance ;

attendu que l'apport de nouvelles ressources financières pour les collectivités territoriales locales est de nature à favoriser une dynamique de relance dont profitera la population locale ;

attendu que les visites sur le terrain ont permis de mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée et de visualiser concrètement les lieux dans leur environnement ;

attendu que l'environnement est pris en compte de façon satisfaisante dans le projet ;

attendu que le projet ne consomme que peu d'espaces agricoles, et que les territoires seront remis en état et rendus à l'agriculture à la fin de la vie des équipements ;

attendu que ce projet éolien est compatible avec le territoire dans lequel il s'insère et les faibles impacts qu'il engendrera peuvent être réduits ou compensés ;

5 La consommation moyenne d'une famille en énergie électrique est de 6 762 kWh par an. Source <http://www.planetoscope.com/nucleaire/3-consommation-moyenne-electrique-d-une-famille-en-kwh-.html>

attendu qu'il répond aux enjeux énergétiques actuels et s'inscrit dans un cadre favorable au développement de cette énergie ;

attendu qu'enfin ce projet qui certes implique un impact visuel à l'instar de toutes installations industrielles mais qui devrait rapidement entrer dans les esprits en regard des avantages apportés ;

attendu que les observations du public des 25 communes se sont limitées à des habitants des communes de BOURTHES, PREURES, ZOTEUX et HUCQUELIERS.

attendu que les observations formulées pendant l'enquête publique, ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par le commissaire enquêteur ;

considérant que la zone du Moulin De SEHEN remplit les conditions requises, à l'exception des distances minimales d'implantation par rapport au VOR de Boulogne BNE et du radar secondaire de VAUDRINGHEM (motivant la réserve lié à l'avis) ;

considérant que le projet semble répondre à un réel besoin de la collectivité ;

considérant que toutes les nuisances occasionnées par ce type d'aménagement sur les volets : humain, paysager, avifaune, flore et faune ont été traités dans l'étude d'impact ;

mais

considérant aussi qu'il est constant que l'intérêt public prévaut sur l'ensemble des intérêts privés ;

et

considérant donc que le projet est d'utilité publique ;

en conséquence, le commissaire enquêteur donne :

à la demande d'autorisation, présentée par la société en nom collectif MSE LE MOULIN DE SEHEN, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de BOURTHES – 62650, selon les modalités décrites dans le dossier qui y est joint,

Un AVIS
FAVORABLE
avec 1 RESERVE ⁶

⁶ Il est rappelé que l'avis du commissaire enquêteur est réputé favorable si toutes les réserves sont levées, et défavorable si les réserves ne sont pas intégralement levées.

6 CONDITION liée à la RESERVE :

La société en nom collectif MSE LE MOULIN DE SEHEN, en qualité d'exploitant, **devra obtenir un accord écrit du Ministère en charge de l'aviation civile :**

(selon les dispositions de l'arrêté du 26 Aout 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement).

Motivation de la RESERVE du commissaire Enquêteur :

Analyse détaillée dans le rapport d'enquête paragraphe 7.3).

considérant l'AVIS FAVORABLE du 12/09/2011 du MINISTERE DE LA DEFENSE ;

considérant l'AVIS DEFAVORABLE du 25/11/2011 de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) motivé par 3 contraintes :

- Contrainte N°1 :
Le polygone d'implantation des éoliennes ne respecte pas la distance minimale de 15Km du VOR de Boulogne dénommé "BNE" sur les cartes aéronautiques.
- Contrainte N° 2 :
Le polygone d'implantation des éoliennes ne respecte pas la distance minimale d'éloignement du radar de l'aviation civile de 16 Km.
- Contrainte N°3 :
Le polygone perce l'altitude minimale de sécurité radar qui est de 304m NGF.

Le commissaire enquêteur, s'appuyant sur la circulaire du 12 Janvier 2012 de la DGAC, qui permet au pétitionnaire de demander aux services de l'Aviation Civile de solliciter des mesures complémentaires pouvant permettre d'obtenir l'autorisation d'exploiter des aérogénérateurs en deçà des distances minimales, si certaines conditions sont remplies.

Le Commissaire Enquêteur, pilote professionnel hélicoptère et pilote privé avion :

- a eu un entretien téléphonique 22/5/2014 avec le service technique de l'aviation civile qui avait émis un avis favorable le 7 Mai 2004,
- a analysé les fiches d'approches IFR des aéroports voisins concernés par le VOR BNE, les itinéraires VFR publiés

Il met en évidence les éléments suivants pour les **3 contraintes** :

- **Contrainte N°1 :**

Le VOR BNE peut être utilisé pour certaines approches ou départ IFR des aéroports du TOUQUET,(LFAT) et de Merville , (LFQT), les aéroports de CALAIS et de LILLE LESQUIN ne sont pas concernés. Cependant les altitudes imposées aux aéronefs permettent d'utiliser le VOR BNE sans détérioration de signaux par des éoliennes existantes ou à venir. A noter que 5 éoliennes sont à moins de 6km de la balise "LT" d'alignement des avions en approche aux instruments sur le TOUQUET (I.L.S.).



VOR "BNE"

Une étude complémentaire peut être légitimement sollicitée.

- **Contrainte N°2 :**

Le radar secondaire de VAUDRINGHEM est non co-implanté avec un radar primaire. Ainsi, le paragraphe VI-2.1 de la circulaire du 12 Janvier 2012 de la DGAC détermine la méthodologie et la procédure de justification des accords ou des refus pour les aérogénérateurs implantés à plus de 5km et moins de 16km.

Un accord est possible si les conditions sont remplies.

- **Contrainte N°3 :**

Après vérification des plans par le commissaire Enquêteur et confirmation par le bureau d'étude, les aérogénérateurs ne dépasseront pas 287m NGF en bout de pale, soit en-dessous du plafond de sécurité radar placé à 304m NGF.

Cette contrainte n'a pas lieu d'être.

Cette RESERVE peut être levée après une analyse complémentaire de la DGAC pouvant permettre d'obtenir l'accord écrit du Ministère en charge de l'aviation civile :

et,

les deux recommandations⁷ suivantes :

- **Recommandation N° 1**

Il semble judicieux, dans le cadre des mesures compensatoires liée à ce projet, de prévoir plus largement des mesures pour la commune de PREURES dont Mr le Maire, les conseillers municipaux et les habitants ont largement contribué lors de l'enquête publique et sont plus concernés par les nuisances potentielles que la plupart des autres communes concernées par l'enquête.

- **Recommandation N° 2**

la société mère Maia Eolis SA devra renforcer la structure financière de sa filiale la SNC MSE LE MOULIN DE SEHEN, ce qui doit lui être possible compte tenu de ses capitaux propres.

Fait à Le Touquet, le 4 JUILLET 2014.

Vital RENOND

Consultant, Président de Cabinet Conseil
Commissaire enquêteur



Prise de vue du 06/07/2014 Vital RENOND

7 Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur demande qu'elles soient prises en considération.